

LE NOTAIRE

Pour mieux illustrer les propos qui suivent, j'ai pensé que quelques définitions vous seraient utiles :

- 1- D'abord, celle du NOTAIRE, but de cette conférence: La loi « Profession » du 11 Février 2004 , outre sa « qualification » définit aussi la mission du notaire : « Les notaires sont des officiers publics, établis pour recevoir les actes et les contrats auxquels les parties doivent, ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions »

Je crois devoir ajouter, qu'outre cette mission d'authentification et de conservation des actes, le domaine d'interventions du notaire est plus étendu : C'est un généraliste du Droit, ayant une vision globale des problèmes juridiques. Il intervient dans l'ensemble du domaine juridique – civil et fiscal - : Il est ainsi compétent pour sa fonction de conseil.

Et 2- Alors ... qu'est-ce que le DROIT ? ... avec une distinction entre « le droit privé » et le « droit public »

Le droit privé est l'ensemble des règles juridiques relatives aux relations entre les personnes « physiques » et/ou, entre celles-ci et les personnes « morales » (qui sont les sociétés : civiles, commerciales et – aussi - les associations) : Différents domaines appartiennent au « droit privé », et ont – tous – et – en commun » de concerner les rapports de droit entre personnes PRIVEES , (droit civil, droit du travail, droit commercial, droit fiscal etc)

Dans la classification juridique française, le « droit privé » est souvent opposé au « droit public » : Ce dernier ne concernant pas les rapports entre particuliers, mais entre les PARTICULIERS ET l'ADMINISTRATION. Voire entre les Administrations entre elles, qui sont des « personnes publiques.

Ces deux « droits » se retrouvent aussi dans les ordres juridictionnels français : Le droit « privé » est l'affaire de la justice « Judiciaire » alors que le droit « public » est le monopole de la justice « administrative » : Ces deux droits étant d'essence constitutionnelle : Il existe ainsi deux corps de magistrats : Les magistrats « judiciaires » sont ceux des tribunaux de grande instance, cour d'appel et cour de cassation. Et les magistrats « administratifs » qui sont ceux des tribunaux administratifs, cour administrative d'appel et conseil d'état

Je vous propose le schéma de cette conférence :

- 1- Situer la profession notariale dans le temps : Définition du notaire . Origines du notariat
- 2- Ce qu'est le « droit »
- 3- La distinction entre le notaire et le tabellion
- 4- Expliquer le « vocabulaire » notarial
- 5- Common Law et Droit Romain civiliste
- 6- Le notariat français ... en France et en Europe
- 7- Le notaire au service de la sécurité dans le monde

... En sachant que mon temps de parole doit être inférieur à 1 heure ...

Y compris (?) un temps pour répondre aux questions ...

Mais, rassurez-vous, mon âge avance de plus en plus vite ... avec ses conséquences . Je vous souhaite beaucoup de courage pour me supporter ... et vous en remercie

Il faut reconnaître que c'est une profession mal connue ... mystérieuse ... compliquée... un peu « secrète » ... et surtout ... « onéreuse » ... Et pourtant, vingt millions de personnes entrent chaque année dans leurs études...

Par ailleurs, l'homme a toujours cherché à conserver des traces de son passage et/ou de ses œuvres, qui est une manière de constituer une mémoire « transmissible » Cf – notamment- les fresques de Lascaux. Parmi nos ancêtres, et à leur époque, deux catégories ont eu un rôle important : Les scribes égyptiens et les tabellions romains

Le premier (son nom vient du latin « scribere » Ecrire) . C'était un fonctionnaire, lettré, instruit dans l'écriture et dans l'arithmétique. Il pouvait être ainsi comptable, administrateur ... et écrivain public. Et aurait œuvré à partir de l'an 3 000 av.J.C . Il y avait deux sortes de scribes : Le scribe « supérieur » partageant son savoir avec les souverains et les Dieux, et le scribe « royal » qui s'occupait de l'administration , et ... du recouvrement des impôts . Déjà ! Et comme il maîtrisait l'écriture, ses textes pouvaient être « hiéroglyphiques » donc à base de signes, de hiéroglyphes ? Et « hiératiques » relatifs aux choses sacrées , cette dernière pouvant être « démotique » qui est une écriture simplifiée : Si je cite ces types d'écritures, c'est que lors d'une exposition au Louvre, en 2002, on a pu consulter deux documents, l'un sur papyrus, daté de 1145 av.JC par une dame Naunakhte , privilégiant cinq de ses enfants ... en déshéritant les trois autres . L'autre, sur tesson de calcaire, daté de 1213 av.JC dans lequel un père – prudent- s'engageait à reprendre sa fille en cas de répudiation de son mari. Le premier étant ainsi un testament , et le second, un contrat de mariage. Dans les deux cas, on ne peut qu'en déduire que son rôle était de rédiger des contrats légaux. Et aussi – et surtout - pour le compte d'analphabètes

Il fut suivi, à Rome, du tabellion, sur lequel je vais revenir dans un chapitre suivant

Je n'aurais garde d'oublier les Druides, qui étaient des religieux, dont les fonctions s'apparentaient aux précédentes. Ce, à la seule différence que ces conventions étaient orales (langue gauloise) ... mais certifiées par des témoignages.

Dans la primitive Eglise, le notaire était la personne chargée de recueillir les actes des Apôtres. Il pouvait être aussi, le secrétaire particulier d'un Evêque ou d'un Abbé : Le « Notarius » était l'équivalent du « secrétaire ».

Durant le Bas Empire Romain, c'étaient des fonctionnaires qui avaient la charge d'authentifier les contrats au nom de l'Etat. Ainsi seraient nés, les « notaires gaulois » qui rédigeaient des actes en vue de recenser les terres ... pour déterminer l'assiette de l'impôt. Bis repetita : Déjà ! . L'institution a ensuite disparu ... mais on en ignore les raisons .

Arrive le Haut Moyen-Age (Vème siècle) - Le Notariat devient réellement un des métiers du droit , dans les pays de droit romano -civiliste : Le notaire est ainsi un juriste de droit privé et officier public, nommé par l'Autorité Civile, chargé d'instrumenter les actes juridiques (actes notariés) , de juridiction NON CONTENTIEUSE , et pour lesquels la forme authentique est prescrite par la loi. Arrivé là, je me dois de citer Pierre Catala, Professeur Emérite des Universités , qui s'exprimait en 2004 dans la préface d'un ouvrage sur le notariat : « En des temps très anciens et abolis, la pratique notariale nourrissait déjà le droit civil : Ses usages se coulaient naturellement dans la « coutume », et comblaient les creux du droit écrit. Les Lois , royales et canoniques, n'occupaient alors, qu' un territoire modeste dans l'espace du droit »

La – ou les - « coutume » avait quand même ses règles ou ses caractéristiques, transmises oralement : Elle est « non écrite », l'application de ces règles doit être « répétée et constante » : Les témoins peuvent assurer « qu'elle a toujours été mise en place » et la population doit être convaincue « du caractère obligatoire de cette règle » Deux points doivent être soulignés : Le premier, est que les coutumes ont commencé à être mises par écrit au XIIème siècle , et généralisées comme je vais l'indiquer. Le second ne concerne que notre département, dénommé alors « la Marche » dont les coutumes ont été rédigées « seulement » à partir du XVIIIème siècle , ce, à la demande du Lieutenant Général de la Sénéchaussée . Lequel était le responsable de la police.

Au IX^{ème} siècle, arrivent les capitulaires de Charlemagne, qui sont des actes législatifs édictés sous le règne de celui-ci, sur nombre de sujets, fiscaux, agricoles, militaires, religieux... : (Certains historiens mettent en doute la valeur de ces capitulaires : Aux X^{ème} et XI^{ème} siècles les législations qui en résultaient avaient disparu, et remplacées par la coutume...) Celui de 803 donnait mission à ses missi dominici, de réintroduire la fonction notariale et de nommer des notaires dans toutes les agglomérations. Ce capitulaire peut - sans doute - être qualifié « d'acte de naissance des notaires ».

Ce, jusqu'au XIII^{ème} siècle : La division en pays de droit écrit (droit romain) au sud ; et pays de coutume, d'origine germanique au nord, était très tranchée : Les premiers se fondant comme moyens de preuves sur l'écrit et le contrat ; Les seconds ayant gardé la tradition du témoignage et des rites. Le droit s'est alors sensiblement unifié, les « coutumes ont été rédigées » ; « En cas d'obscurité, le recours à la coutume générale de Paris et de l'Ile de France, s'est généralisé » (Louis Chaine, Président Honoraire de l'Union Internationale du Notariat Latin)

En 1270, Louis IX – devenu Saint après son décès – installe, à Paris, les soixante premiers notaires et conseillers du Royaume auprès de la juridiction du Prévôt du Chatelet. Ce groupe acquiert une « certaine indépendance » ... : On les appelle « les notaires du Chatelet » corporation rigoureuse et pointilleuse.

Pour la petite histoire : Les années passent ... Trois siècles plus tard, surgissent quelques « désordres » ... Louis XIV - alors Roi de France - nomme Boileau (1636-1711) – alors magistrat – en charge de mettre de l'ordre dans cette compagnie.

Les vies de ces deux personnages sont pratiquement concomitantes : Le premier avait deux ans à la naissance du second... Ce dernier ci est décédé quatre ans avant son Roi ...

(Notez que la devise « lex est quod notamus » : « Ce que nous écrivons fait loi » a été écrite par Jean de Santeuil – dit Jean Santeul (1630-1697) donc au XVII^{ème} siècle, devenue à cette époque la devise des notaires du Chatelet. Et ensuite, des notaires en général.

(De Santeuil était un fervent défenseur du latin vivant, à une époque où cette langue disputait sa prééminence sur le français et autres langues ... qualifiées de « vulgaires » Pour la petite histoire, il avait aussi écrit « castigat ridendo morès » : La comédie corrige les mœurs par le rire » ...)

Un siècle plus tard, Philippe le Bel décide de placer le corps notarial sous son autorité directe. Trois règlements royaux sont édictés : En 1300, le droit réservé au roi, de nommer les notaires ; en 1302, le montant des taxes à percevoir par le notaire et en 1304, l'obligation de tenir des registres. Les charges deviennent alors héréditaires.

Et c'est Charles VI, qui par une ordonnance d'avril 1411 – donc pendant la guerre de cent ans - , enjoignit aux notaires royaux de placer sur leur maison où était installé leur office, les panonceaux royaux. Et ce, sous la forme d'un bandeau d'étoffe brodé aux armes royales. Et ce, afin que les actes qui y étaient conservés puissent être protégés en cas d'émeute ou d'incendie.

Il est devenu par la suite une plaque de bois ou de métal, frappée des insignes du pouvoir politique : Le lys royal, sous l'ancien régime ; l'aigle impérial sous le premier et le second empire ; et la Liberté, effigie de la République. On trouve (presque) toujours, un panonceau sur la façade de l'immeuble dans lequel est installé un notaire : C'est le signe visible de la présence d'un officier public auquel chacun peut s'adresser pour être conseillé, et/ou, pour établir un acte – qualifié « d'authentique ». Et donc revêtu du sceau de l'Etat

Puis Charles VII, qui instaure en 1437 une règle pour la conservation des archives par les notaires : Le plus ancien acte – parisien - est daté de 1471

En 1528, François I^{er} décide d'ériger un « logis royal » à Villers-Cotterêts : l'architecte en est Philibert Delorme. Surviennent deux ordonnances : La première, dite « de Villers-Cotterêts » de 1539, imposant le français au lieu et place du latin, dans les actes de l'administration et de la justice, Ce lien avec la langue française va perdurer au cours des siècles

Et la seconde, de 1542, qui reprend le terme ancien de « tabellion » et fixe leurs attributions : Le tabellion est chargé de mettre en forme les grosses et expéditions (c'est-à-dire en langage juridique) Les notaires étant des rédacteurs des actes . La charge de tabellion pouvait alors être vendue ou louée.

(François Rabelais aurait séjourné dans ce château ... Molière y a présenté Tartuffe ... Alexandre Dumas est né à Villers-Cotterêts ... En 1808, le château a abrité « un dépôt de mendicité »... Et en 1889, une maison de retraite) .

Le « dépôt de mendicité » remonte au Moyen-Age : Celui qui, n'ayant pas été reconnu comme vassal, par un seigneur, ne pouvait réclamer sa protection et pouvait ainsi y demeurer. Puis, une loi du 5 juillet 1791 sur la police municipale, obligeait les communes à constater l'état des habitants - « sur un registre » dit le texte - contenant leur état-civil, leur profession et autres moyens de subsistance.

Devenu, par la suite, un établissement de « réclusion des mendiants », et « gens sans-aveu » : c'est-à-dire, sans moyen d'existence : La mendicité était alors considérée, en France, comme un délit, selon le code pénal de 1810. Les mendiants donc, les vagabonds ... et les prostituées y étaient ainsi enfermés (je n'apporterai aucun commentaire sur la situation pécuniaire de ces dernières ... et pour cause !)

Les ordonnances de Colbert des années 1660 régissent un certain nombre de domaines sur tout le royaume : Les notaires avaient alors une activité variée et diversifiée selon les régions qui présentaient des activités plus ou moins importantes : Les actes relatifs au crédit, aux opérations commerciales étaient nombreux, allant du contrat d'apprentissage aux devis de travaux. Ces activités pouvaient obliger les notaires à exercer ces activités de façon itinérante : Ils se rendaient au domicile des gens à dos de mule, soit le matin – tôt- ou le soir – tard- pour ne pas gêner le travail des champs. Et il amenait son écritoire de campagne, ses plumes, son encre, sa poudre à sécher et son papier... Et connaissant bien son monde , il lui arrivait aussi , « d'arranger » des mariages !

Le notariat français est alors très proche des notariats des autres pays d'Europe. Leur origine commune étant les tabellions de l'Empire romain d'Orient, venus en occident par l'Italie et les rois lombards.

Mais le droit reste quand même d'une grande disparité . Voltaire écrivait en 1763 « En France, on change de loi en voyageant, aussi souvent que de chevaux » (j'ai la faiblesse de constater que cette courte phrase est toujours d'actualité !) C'est ce qui ressort des cahiers de doléances, rédigés en vue de la tenue des Etats Généraux convoqués par le roi en 1789 . Ces derniers rédigés dans de nombreux cas ... par les notaires.

Au cours de ces siècles – surtout à partir du XVIème - les notaires jouent un rôle certain: Leur pratique a abouti à la création d'un véritable droit français.

Mais ... à la fin du XVIIIème siècle, il y avait, en France, deux catégories de notaires : Les notaires « royaux » nommés par le Roi ; Et les notaires « seigneuriaux » nommés par les seigneurs titulaires d'un fief de justice : Ces derniers sont nombreux, les seigneurs ayant « tendance... » à créer des offices ... quand ils avaient besoin d'argent : Les nouveaux nommés devant , ainsi y pourvoir. Leur compétence était limitée aux biens situés dans leur fief , et aux personnes qui y étaient domiciliées.

(Le « fief » étant un domaine, appelé « tenure » confié par le seigneur à son vassal, en échange de sa fidélité) A cette époque , on évaluait la population française entre 20 et 25 millions d'habitants . La noblesse possédait 25% des terres, le clergé 10% et le tiers-état, 60% . Ce qui était considérable ... dans les villes existaient un artisanat important, un commerce actif , des services diversifiés et une bourgeoisie naissante . Les notaires étaient nombreux – voire trop nombreux -, à cause justement, de la présence de ces notaire seigneuriaux. Tous confondus et évalués entre 16 et 18 000. Ils étaient regroupés en compagnies – à la suite de celle du Chatelet .

Les notaires , à ces époques, sont plutôt bien considérés . Ceux de Molière sont là pour faire rire des mœurs, sans pour autant – nous semble-t-il - s'attaquer à la profession.

En 1789, la France souhaitait une unification et une codification des lois : L'assemblée des Etats-Généraux, composée des députés des trois ordres, s'autoproclama « assemblée constituante » Nombreux textes en étaient issus, dont celle du 18 juillet 1790 interdisant toute organisation professionnelle (barreaux d'avocats – chambres des notaires) ... mais créant les départements et les arrondissements (La Creuse en comptait alors, quatre : Guéret, Aubusson, Bourgneuf et Boussac) et les tribunaux d'arrondissement. Et par une décision du 5 octobre 1790, la Constituante ordonne que toutes les lois civiles du royaume soient révisées et qu'il en sera fait un « code général » Puis, une commission se réunit pour préparer une loi sur le notariat, promulguée par un décret du 27 septembre 1791 : Après avoir aboli la vénalité et l'hérédité des offices royaux de notaires et autres tabellions, supprimé les notaires seigneuriaux, créa de nouveaux notaires publics, détermina leurs attributions, fixa leurs ressorts respectifs, régla de quelle manière ils seraient institués et maintint en fonction tous les notaires qui se trouvaient alors en fonction .

Le jeu des clubs, le procès et la mort du Roi et de la famille royale, la Terreur, et ses nombreuses victimes – dont nombre de notaires – et la guerre civile de Vendée, ont généré la Constitution de l'an III, - instituant en outre le Directoire . Une certaine réforme des lois civiles continua son chemin, suivie par la création d'une loi sur l'Enregistrement et une sur la transcription des actes notariés (je vais y revenir) un quatrième projet de code civil ... Mais le « climat » n'était pas propice aux grandes réformes ...

Et on arrive au Coup d'Etat du 18 Brumaire an IX (9 Novembre 1809) qui institua le Consulat avec Bonaparte premier consul, Sieyès et Cambacérès deuxièmes consuls : Le premier nommé n'étant ici cité que pour sa fonction au Consulat. A l'inverse de Cambacérès, qui lui, était jurisconsulte et qualifié de « père » du code civil. C'est sous sa houlette que les trente six lois promulguées entre 1800 et 1804, furent réunies dans ce code, en vertu d'une loi du 16 Mars 1803.

Puis, à la loi du 25 ventôse de l'an XI (21 mars 1803) , qui est le texte fondateur du notariat actuel, voulu par celui qui est devenu Napoléon à la suite de Bonaparte. En effet, les textes précédents n'avaient pas inclus le notariat dans le code civil, la commission de législation voulant en faire une loi distincte : C'est par cette loi qu'a été affirmée la place éminente du notariat parmi les institutions françaises . Le décret de 1791 avait supprimé le droit de présentation . Mais dans la réalité, l'Etat avait pris l'habitude de nommer le candidat présenté par le notaire démissionnaire – ou ses héritiers en cas de décès - : Cette pratique fut consacrée par la loi du 28 avril 1816. Ainsi, pendant tout le XIXème siècle , la profession fut régie par ces textes . Et complétée ensuite par une ordonnance du ...2 novembre 1945 .

Divers textes sont ensuite intervenus : Qui, à mon sens ne méritent pas de développements particuliers .

Et – enfin - à la loi du 10 juillet 2015. Qualifiée de « Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances » Celle-ci a notamment créé une nouvelle voie d'accès à l'exercice de la profession notariale: 1650 jeunes diplômés ont ainsi « candidaté » pour se voir autorisés à créer un office notarial dans un des lieux désignés par ce texte. Ce, entre mars 2017 juin 2018. Tous les départements français ont été ainsi impactés – à l'exception des notaires d'Alsace-Moselle dont l'exercice est toujours réglementé par les dispositions des textes parus pendant l'occupation allemande entre 1870 et 1918 – Ont donc été créés des départements – ou des zones de départements - à installation « contrôlée » - (« carencées » dit le texte-) : Insuffisance de notaires par rapport à la demande, et ciblées en fonction des données démographiques ou « libre . Dans l'ex-Limousin : Creuse et Corrèze » sont dans la première catégorie, Et la Haute-Vienne. Dans la seconde (Cette loi a été validée par le Conseil Constitutionnel le 5 aout 2015. Et a été publiée au J.O le 7 aout 2015 (Je passe sur les décrets d'application qui ont suivi) Cette loi touche d'ailleurs d'autres professions juridiques (Huissiers, commissaires-priseurs, mandataires judiciaires etc...) Entre autres motifs, le but est de « libéraliser l'activité juridique et stimuler la concurrence pour faire baisser les prix ... » A ce sujet, je crois devoir indiquer – et rappeler - que les honoraires des notaires sont fixés par les pouvoirs publics, en l'occurrence le ministère de la Justice et le ministère des Finances ...

Cette loi a donc réformé la tarification des honoraires, et l'organisation interne des études .

Avant de clore ce chapitre , je crois devoir ajouter :

Que le Conseil Constitutionnel a relevé que les notaires « s'ils participent à l'autorité publique, ont ainsi la qualité d'officier public, et exercent une profession libérale »

Et actuellement ?

- 6-
- Ils sont atteints par une limite d'âge -70 ans – depuis la loi Macron du 10 juillet 2015 ci-dessus citée.
-
- Au 1er janvier 2019, il y a 13 292 notaires en France, dont 57% de femmes. Ayant 47 ans en moyenne . Ils emploient 58 000 personnes, dans 5 900 études, soit 9,5 personnes en moyenne. Ils réalisent un chiffre d'affaires de sept milliards d'euros : 49% dans l'immobilier, 26% dans les actes de successions, 14% dans les actes de crédit, 4% dans la négociation immobilière et 7% dans l'activité de conseils : Je crois devoir ajouter, concernant cette dernière activité, que la plupart du temps, le conseil est donné gratuitement, et que , seuls sont facturés, des travaux nécessitant des recherches particulières. Ils rédigent 4 millions d'actes par an, et voient transiter dans leurs caisses 600 milliards d'euros par an ... Ainsi, et au total, c'est 70 000 personnes qui composent la profession

Les notaires sont nommés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (autrefois par le Président de la République) que l'Etat charge d'une mission de service public. Pour l'exécution de sa mission, l'Etat lui délègue une parcelle de l'autorité publique : Il assure le service public de l'authenticité . Il possède ainsi de véritables prérogatives de puissance publique reçue de l'Etat

Ainsi, il constate le consentement libre et éclairé des parties ;
 Les actes qu'il reçoit sont opposables aux tiers
 Qui ont force probante jusqu'à inscription de faux
 Et qui s'imposent avec la même force juridique qu'un jugement définitif :

-
-
-
-
-

Pourquoi ? Parce que le « tabellion » existerait depuis l'antiquité romaine, et s'est maintenu dans certaines régions de France jusqu'au XVIIIème siècle : La désignation est la même, mais la fonction – ou l'office - évoluera de manière significative avec les siècles : Ce sont, en effet, les Italiens du haut-moyen-âge (476-888 Voir ci-avant ...) qui vont modifier les tabellion romain, et c'est sous une forme revue, que la fonction arrivera dans le sud de la France, et aussi en Allemagne et en Europe centrale .

... Avec une confusion entre le « notarius » et le tabelio » : Le tabellion avait une connotation quelque peu négative, comme étant un notaire rural peu instruit : Il est caractéristique de la moitié « nord » de la France ; la moitié « sud » préférant le mot notaire. L'encyclopédie de Diderot et d'Alembert, décrit le tabellion comme « un officier public qui « expédie » (fait des copies appelées expéditions . Voir ce mot au chapitre consacré aux mots utilisés par la profession notariale) : les contrats, testaments (sans « t ») et autres actes passés par les parties . »

Cette confusion existe surtout dans les campagnes, où les notaires des seigneurs sont appelés « tabellions ». Ces termes n'étant pas synonymes, n'ont donc pas été introduits pour désigner des notaires de rangs « inférieurs » aux notaires royaux exerçant dans les villes. Dans certaines régions (Artois, Lorraine) rattachées plus tard à la France , le terme de tabellion s'est maintenu tardivement, sans connotation négative, puisque utilisé dans les documents officiels de l'Administration, des ordonnances ducales et autres pièces de la hiérarchie judiciaire. Ainsi, le tabellion général de Lorraine deviendra tabellion royal. Puis, le passage progressif aux pratiques françaises supprimera définitivement l'appellation du tabellion au profit de celui de notaire. (à titre complémentaire, on peut noter que la généalogie actuelle remet en contact les français contemporains avec les métiers tombés en désuétude). Et que, jusqu'au XVIème siècle, le notaire reçoit et rédige ses actes en « minutes » (voir aussi ce mot) Certains pouvaient n'être alors que clerks ou greffiers d'un juge . Le tabellion conservant les registres, et délivrant les « grosses » (voir ce mot ci-après) Et le « tabellionnage » est une charge. La fusion de ces deux métiers, résulte d'un Edit de Henri IV de Mai 1597 : Seul le mot « notaire » peut être utilisé.

(Et là, je crois ajouter un peu d'histoire : L'Artois a été rattaché à la France, par le Traité des Pyrénées de 1659. Ce, sauf l'Artois dit « réservé », dans sa structure administrative, judiciaire et fiscale : Cette dernière confirmée ensuite par Louis XVI et ses successeurs . Pour la Lorraine, c'est un peu plus compliqué : Le soir du 5 Février 1666, Stanislas Leszczynski, duc de Lorraine et de Bar, mit le feu accidentellement à sa robe de chambre, au Château de Lunéville : Il succomba à ses brûlures le 23 Février suivant . Les duchés qui lui avaient été mis en viager par son gendre – Louis XV - furent ainsi remis au royaume de France . Autre précision : Les provinces d'Alsace et de Franche-Comté avaient été rattachées antérieurement au royaume de France sous le règne de Louis XIV).

Pour clore ce chapitre, permettez-moi de citer quelques utilisations de ce mot « tabellion » faites au cours des âges :

Par Victor Hugo, dans « Notre Dame de Paris (1832) « C'est dans ce temps-là que mon mari a acheté le tabellionnage de Béru, à deux lieues de la ville et nous ne nous sommes plus préoccupés de cette histoire »

Le même, dans « Rhin » J'ai fait tout ce voyage « accosté » d'un brave notaire de province ... Ce digne tabellion sent le papier timbré, comme le lapin de clapier sent le chou «

Par Anatole France, dans « Le crime de Sylvestre Bonnard » : « Nous quittâmes le poudreux tabellion et sa poudreuse étude ... »

Par le même, dans J.d'Arc : Il est certain qu'un tabellion d'Andelot, requis par Messire Jean de Torcenay, se transporta à Domrémy »

Par Emile Chemin, dit « Moselly » dans « Etudes toulousaines » : « Ces pièces de monnaie ne faisaient que passer entre leurs mains et s'en allaient tout de suite chez le notaire. Ils les alignaient au bord de la table, sous le regard indifférent du tabellion qui leur griffonnait une quittance sur un bout de papier »

-
- 8 -

Ce dernier étant moins connu que les précédents, j'ai un peu recherché son CV. IL était né en 1870 et est décédé en 1918. Il était professeur agrégé de lettres, et fut prix Goncourt en 1907

Alexandre Dumas, « Il s'était rendu chez l'unique tabellion de l'endroit, qui s'appelait Me Niquet (Joseph Balsamo)

Michel Zévaco : « Pardonnez-moi, Monsieur l'Evêque, dit-elle, en riant toujours, mais vous vous exprimez comme un tabellion » (Le Capitaine)

Victor Hugo « Fauchelevent devint utile : Il était paysan, mais avait été tabellion , ce qui ajoutait de la chicane à la finesse ... et ayant, pour causes diverses, échoué dans ses affaires de tabellion, il était tombé charretier et manœuvre (les Misérables)

Plus près de nous, Georges Brassens, dans sa supplique pour être enterré sur la plage de Sète : « Trempe ta plume dans l'encre bleue du Golfe du Lion,
« Trempe, trempe ta plume ,ô mon vieux tabellion »

CONSERVATION DES ARCHIVES - OBLIGATION DE DEPOT
AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU LIEU DE RESIDENCE DES NOTAIRES

Rappel : En 1269, Louis IX avait donc créé les « 60 notaires du Chatelet »

Et là, je reviens sur mes propos sur la conservation de documents : « Conserver » est une préoccupation qui traverse toute l'histoire du notariat ; Dès avant l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, la royauté s'est préoccupée de la conservation des actes notariés. Elle avait sous les yeux l'exemple d'un notariat issu du droit romain et des usages italiens . La conservation des « minutes » s'y imposant naturellement , comme les « brèves » ou « extensoirs » « protocoles » ou « brouillards » remontant parfois au XIIIème siècle : Dans un premier temps, le notaire rédigeait devant les parties, dans un registre , appelé « prothocolus » ou « manuale » une version résumée de l'acte, qui constitue « la brève » , appelée « nota » ou « notula » . Le protocole et l'eschatocolle étant abrégés, le texte ne contenait plus que les éléments principaux de l'accord. Les « brèves » étant, par suite, des actes courts (20 à 25 lignes) En diplomatie, ce mot désigne la partie de l'acte sur laquelle s'achève le document après le protocole final, et le texte proprement dit, qui structurent formellement l'acte.

Plus près de nous, l'eschatocolle est un moteur de recherche pour les notions et définitions francophones : Le site Internet essaie de rassembler tous les glossaires , afin de rendre la recherche plus facile. (Le « glossaire » étant un recueil de gloses ... c'est-à-dire, de termes techniques spécifiques , comme la médecine, et ... l'internet !)

La conservation ne fut effective, à Paris, qu'à la fin du XVème siècle, pour se généraliser au siècle suivant. L'institution notariale était passée, sans trop d'altération , au nouveau régime et consciente des enjeux de la conservation : La loi de Ventôse (1803) ci-dessus analysée, faisant suite aux décrets-lois des 29 septembre et 6 octobre 1791. Le passage à la conservation par la puissance publique directement, et non plus via les notaires, émergea plus lentement, bien que promue par les historiens sensibles à la valeur documentaire de ces papiers, qui relayait la valeur juridique ... Mais les velléités de certains, de les regrouper en un lieu unique, fut un échec : Les minutes des actes des notaires du Chatelet restèrent dans les études.

Ces tentatives de regroupement furent reprises au cours du XIXème siècle , pour essayer de regrouper les actes antérieurs à la Révolution : Des enquêtes furent menées auprès des Préfets en 1820 et en 1864, auprès des tribunaux en 1861 et des archivistes en 1899. La notion de l'intérêt historique de ces archives avait émergé : En 1874, le Congrès scientifique de France avait demandé leur versement dans les archives départementales . Il fallut l'action conjuguée de M.M. Coyecque (archiviste paléographe), Langlois (directeur des archives de France) et Grand (ancien archiviste départemental du Cantal) pour que soit voté le texte définitif : Ce texte disposant que le dépôt s'ouvrait aux documents de plus de 125 ans, le dépôt dans les archives publiques devenant une « possibilité » (loi du 14 Mars 1928) Le minutier central des notaires de Paris fut inauguré en 1932

Un arrêté du 17 mai 1971 abaissa ce délai de 125 à 100 ans

Il est actuellement de 75 ans en vertu d'une loi du 15 Juillet 2008

- 10-

- -

LE VOCABULAIRE NOTARIAL

Au risque de me voir taxé de chauvinisme – ou d’être cramponné à mon ancien métier -, j’ai toujours l’habitude de dire qu’un acte est une véritable composition française : (XX)

L’acte notarié est établi, soit en « BREVET » Il en est ainsi du « certificat de propriété » délivré – notamment – à des héritiers pour percevoir des avoirs bancaires détenus par un défunt : C’est le seul acte qui « sort » de l’étude (Il est remplacé depuis quelques années par une procédure beaucoup plus souple : Par exemple, lettre du notaire à une banque ou à une caisse de retraite, indiquant qu’il est chargé du règlement de la succession de M. X : Tous les fonds lui seront ainsi adressés... charge par lui d’en faire la remise aux ayants-droit : Cette manière de faire a recueilli un certain satisfecit (XX)

Soit en « MINUTE » : Qui la plus courante . Il est établi en un seul exemplaire .Et c’est à partir de celui-ci que sont établies les « copies » appelées « expédition » ou « grosse » Il est porté sur le « répertoire » . Il est archivé et ne peut pas sortir de l’étude, sauf réquisition du Parquet. Et, bien entendu, avec l’accord du Parquet, en cas de déménagement de l’office...La formalité de dépôt aux Archives Départementales est plus souple.

La minute est signée par les parties à l’acte et le notaire. Et, dans certains cas, par des « témoins » : Il s’agit – notamment – des testaments – dits, ainsi, « authentiques » ou lorsque l’une – ou plusieurs des parties ne sait pas - ou ne peut pas - signer . Voire pour faire établir un titre de propriété, par la constatation d’une « prescription acquisitive » (Le testament écrit, daté et signé par l’intéressé – donc sans l’aide d’un notaire (le testateur) est appelé « Olographe »)

A cet acte, sont, la plupart du temps, sont annexés divers documents : Un extrait de l’acte de décès à l’acte de « notoriété » qui est l’acte d’ouverture d’une succession. Et dans un acte de vente, ce peut être un plan cadastral ou établi par géomètre, notamment si il y a eu division parcellaire, une procuration, un certificat d’urbanisme, des courriers de bénéficiaires de droits de préemption émanant de collectivités diverses, ou de particuliers (fermier) ne l’exerçant pas, et/ou de droits de préférences etc...Et généralement tous documents pouvant être opposés aux tiers en cas de contestation (s) notamment . Ces documents étant repris dans – notamment – « l’expédition »

Les COPIES :

- a) L’ « EXPEDITION » est une copie intégrale de la minute, et sur laquelle est apposé le sceau du notaire (La République au centre – Et le nom du notaire et son adresse) : Actes d’acquisition, de donation, d’attestation dans le cadre de succession etc... C’est ainsi un « titre de propriété » (Cette copie porte, en outre, la mention de la ‘publicité foncière » Voir ci-après)
- b) La « GROSSE » est un « titre exécutoire » . Revêtue : En tête de ces mots « République Française – Au nom du Peuple Français » Et en fin, de la « formule exécutoire » : En conséquence, La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, d’y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis »... Elle est délivrée notamment à un prêteur ou à un bailleur.

Nota : On retrouve cette formule au pied des jugements et ordonnances de tous les tribunaux

- c) La « COPIE HYPOTHECAIRE » ; La quasi-totalité des mutations d’immeubles – bâtis ou non-bâtis – sont de la seule compétence des notaires . Les avocats interviennent aussi pour ces mêmes biens à l’occasion d’adjudications judiciaires . Il en est de même pour les actes dits « administratifs » qui sont ainsi rédigés par certaines Administrations : C’est alors un « acte administratif »
- d) Il peut aussi être délivré un « EXTRAIT », qui, comme son nom l’indique, est un résumé des principales clauses d’un acte : S’il s’agit d’une vente, il sera uniquement indiqué les noms du vendeur et de l’acquéreur, avec la désignation du bien. Et le prix.

- 11 -

-
Pratiquement tous les actes des notaires – et leurs « copies » - mais sauf la « copie hypothécaire » - étaient établis sur « papier timbré » Et aussi – ce qui est un peu surprenant, les « registres paroissiaux » - et dont les montants variaient plus ou moins régulièrement ... mais toujours en fonction des besoins de trésorerie de chaque généralité, sous l'ancien régime notamment ... Cette forme d'imposition avait été créée par un édit de 1655 – donc du temps de Louis XIV - ayant généré, des années plus tard, la « Révolte du Papier Timbré » En Guyenne et Bretagne notamment.

-
Si le nombre de lignes et de syllabes n'étaient pas réglementé pour la « minute » il en était autrement pour les « expéditions » et les « grosses » : Pendant des décennies, le nombre de LIGNES par page, était limité à 25... et celui des SYLLABES – par ligne- à ... 15 ... Ce qui augmentait sérieusement les frais d'acte.

Le pouvoir révolutionnaire l'avait unifié ... Et ce droit de timbre a été supprimé tant pas la loi de finance pour 1986, que par une instruction du 15 Mai 1987

Un sous-chapitre

Ce qu'est la « publicité foncière » qui entre en jeu à la suite d'un acte de mutation immobilière : Cette formalité – que le Monde nous envie – a été créé par un décret du 4 Janvier 1955. Lequel a ainsi créé le « fichier immobilier » tenu par le service de la publicité foncière, et dans lequel existe un double listing : l'un, des propriétaires successifs d'un bien déterminé (références cadastrales) , l'autre de ce même bien, avec aussi l'indication de ses divers propriétaires.(date et lieu de naissance) Le tout est dispatché au service du cadastre – pour la mutation- , puis aux services fiscaux – pour l'imposition fiscale –

Les notaires doivent aussi tenir un « répertoire » de tous les actes qu'ils reçoivent : Le n° de chacun, sa date, la nature, et – brièvement- les noms des parties, la désignation des biens, le prix – ou leur évaluation 'en cas de donation ou d'acte de

Une copie de ce répertoire est déposée , chaque année, au greffe du Tribunal de Grande Instance dont dépend l'office. Laquelle est versée aux Archives Départementales

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

LA RETRIBUTION DU NOTAIRE

Parce que le notaire remplit une fonction d'intérêt public au titre du service notarial, est strictement réglementée et fait l'objet d'un tarif, établi par le Ministère de la Justice (Chancellerie) et les Services Fiscaux: Les clients ont donc la garantie d'une rémunération PREVISIBLE et TRANSPARENTE

La distinction entre les honoraires tarifés (ventes, donations, successions, contrats de mariages etc..)

Et ceux non tarifés qui font l'objet d'honoraires libres (Couramment appelés « Art 4 Devenu article A 444-174 du code de commerce créé par l'art. 2 de l'arrêté du 26 Février 2016 : (Ventes de fonds de commerce, baux commerciaux, actes de société,, consultation juridique : La fixation de ces honoraires donne lieu à une convention signée entre le notaire et son client

La réglementation

Le tarif a été modifié de nombreuses fois. Une des dernières pour répondre aux objectifs de la loi Macron du 6 aout 2015 : Deux arrêtés des 26 Février 2016 et 28 octobre 2016

Et qui doivent rester « stables » jusqu'au 20 Février 2020 ...

Il fait une distinction entre les honoraires fixes et les honoraires – improprement appelés proportionnels - car ils sont ... dégressifs

Pour éviter des énumérations forcément fastidieuses,

En raisonnant par « éliminations » l'honoraire MOYEN du notaire, ET TOUS ACTES CONFONDUS est de l'ordre de 1,20%

Le surplus s'applique :

- Aux sommes dues au Trésor : Autrefois appelées « droit d'enregistrement
Maintenant « taxe de publicité foncière »
- Etat – collectivités locales ou départementales
- TVA (notamment sur les ventes de terrains à bâtir)
- TVA sur les honoraires
- Soit (en gros) ...un peu plus de 80%
- Aux « débours » qui sont des sommes acquittées par le notaire pour le compte de son client (documents divers : certificat d'urbanisme, notifications à diverses collectivités (purges de droits de préemptions – safer /villes/Ctés d'agglos)

Pour la différence : soit 8%

COMMON LAW ET DROIT ROMANO- CIVILISTE

Il existe, de par le monde, quatre traditions juridiques importantes : Le droit romano-civiliste, la common law, le droit coutumier et le droit religieux . Un exemple qui nous vient à l'esprit (hors Brexit éventuel) : La différence entre les deux premiers cités , affectant le Royaume Uni et les 53 pays de l'ex-Common Wealth , qui appliquent la common law, laquelle considère les décisions judiciaires comme la source la plus importante de la loi, tandis que nombre d'autres pays (Europe, Amérique du Sud, une partie de l'Afrique) - dont la France - appliquent un droit civil codifié.

Ces deux droits résultent d'héritages juridiques propres à chacun de ces pays, qui ont, comme les autres pays du monde, intégré des caractéristiques de l'un ou de l'autre dans leurs propres systèmes juridiques : Le droit civil est caractérisé par un élément fort de codification ... sans oublier que certains articles de notre code civil de 1804 ont subi, au cours des âges – et subissent toujours - des modifications dues à, ce qu'en droit, on appelle la « jurisprudence » faisant suite à des changements économiques, politiques ou sociaux. Leur importance étant démontrée par les notes que les éditeurs de ces codes insèrent dans ceux-ci, sous forme de résumés.

On pourrait ajouter que dans les pays de common law, le contrat est axé sur des considérations économiques , alors que , dans les pays de droit romano-civilistes, le contrat a pour but la prévalence de la volonté des parties .

Les juristes ne semblent pas prêts à fusionner – ou essayer de fusionner - ces deux droits . Economiquement, les régimes de la common law « seraient » plus efficaces que ceux du droit civil ...

Une précision : La common law est donc en vigueur en Grande Bretagne (MAIS sauf en Ecosse, où le droit est mixte, influencé par le droit latin) au Canada (MAIS sauf au Québec qui emploie un droit mixte) aux Etats-Unis (MAIS sauf en Louisiane, Californie (d'origine) et Porto-Rico :

En sachant que le terme « common law » vient ... de l'ancien français « commun ley » !!!

Le droit coutumier est un droit verbal issu de la tradition : Ce que j'indique par ailleurs ...

LE NOTARIAT FRANÇAIS ET L'EUROPE

Dans le cadre de sa fonction de « conseil de proximité », le Conseil Supérieur du Notariat dispose, depuis 2006, d'une délégation permanente à Bruxelles. Devenant ainsi, un « pont » entre le notariat français et l'Europe. Son but :

- Entretien des contacts quotidiens avec les décideurs politiques
- Sensibiliser les institutions européennes aux problématiques citoyennes, entrepreneuriales et notariales, en entretenant des contacts quotidiens avec les décideurs européens
- Répondre aux attentes des acteurs européens.
- Porter la voix du notariat français auprès des acteurs européens sur les sujets relatifs à la sécurité foncière de l'Etat de Droit dans les pays en voie de développement
- Participer aux travaux du Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) et collaborer avec les représentations des notariats à Bruxelles
- Contribuer à la sensibilisation des notaires français aux questions européennes en organisant, ou co-organisant des événements nationaux ou européens
- Prendre part à des projets européens intéressant la profession

Le notariat français est inscrit au registre de transparence des institutions européennes sous le n°04981716394-32

Le droit continental est au cœur du système juridique romano-germaniste :

Au sein de l'Union Européenne, les notaires sont présents dans 22 des 28 pays états – membres

Le Conseil Supérieur du notariat est membre fondateur et administrateur de la Fondation pour le droit continental, qui, par ailleurs, est à l'origine d'un index, dénommé « index de la sécurité juridique » (ISJ), qui évalue les formes de sécurité apportées à tous les acteurs économiques. L'ISJ est destiné aux acteurs économiques à l'international, en particulier aux investisseurs. Elle a également lancé un « observatoire international des régulations économiques », et soutient le projet de « code européen des affaires »

Ce qui m'amène à vous parler du notariat dans le système anglo-saxon :

Dans ce système, la jurisprudence est une source essentielle du droit privé : Les « cas d'espèce » jugés par les Tribunaux, deviennent des « précédents » qui s'imposent comme règles de droit, sauf disposition législative contraire. Comme il n'existe pas de tradition de codification, les contrats expriment la volonté des contractants, après confrontation de leurs conseils respectifs. Lorsqu'il y a litige, le juge tranche : le plus souvent par référence aux « précédents »

Les contrats sont ainsi volumineux, car il faut envisager toutes les hypothèses, pour ne laisser aucune place à l'oubli ... ou à la mauvaise foi. Le conclusion de ces accords contractuels relève plus d'un rapport de force entre les parties et leurs conseils, que d'un souci d'aboutir à une solution équilibrée et équitable ...

Ce « service » est ainsi conçu, et traité, comme un « produit » soumis aux règles du marché économique, et qui s'imposent aux professionnels du droit. Ceux-ci sont donc, tout naturellement, conduits à privilégier la conquête de nouvelles parts de marché, à un objectif d'équilibre du contrat et de justice ... qui va donc multiplier les contentieux.

Ce qui est aussi « dommageable » c'est que les « précédents » auxquels les tribunaux se réfèrent ... ne sont pas tous les mêmes ... d'où une disparité des décisions judiciaires ... A comparer avec le notaire, qui établit des actes incontestables, en conférant l'authenticité aux conventions intervenues entre les parties.

-
-
-
-
-

LE NOTAIRE AU SERVICE DE LA SECURITE FONCIERE DANS LE MONDE

Le notariat existe dans 120 pays du monde. Ce qui représente les deux-tiers de la population mondiale, et plus de 60% du PIB mondial

L'organisation du foncier est essentielle dans tout pays qui souhaite assurer son essor économique. Or, le marché d'un pays ne peut s'organiser que par la délivrance de titres fiable

Ce système repose sur trois « piliers » ... qui reprennent les propos ci-dessus sur ce qu'est le « fichier immobilier » ... « à la française »

Son intérêt :

- JURIDIQUE : Qui possède quoi et dans quelles conditions
- SOCIAL : Permettre aux plus pauvres de défendre leurs droits sur la terre, et avoir accès aux infrastructures publiques
- ECONOMIQUE : Eviter au titulaire du droit foncier, un conflit long et coûteux, et lui favoriser l'accès au crédit
- FISCAL/ Faire connaître aux autorités publiques l'identité des personnes titulaires d'un droit de nature foncière pour percevoir l'impôt

En découlent :

- Le TITREMENT : Pour sécuriser le foncier
- Les actions menées (actuellement une quinzaine de pays dont le Togo, Haïti, le Viet-Nam, Madagascar, la Colombie, l'Ile Maurice etc...)
- La COOPERATION avec les organisations nationales et internationales : En partenariat avec l'ONU. Avec une reconnaissance, en qualité d'expert, par la Banque Mondiale

A titre d'exemple, lorsque la Chine s'appuie sur le droit continental et le notariat français pour sécuriser les transactions immobilières en Chine, et créer un véritable livre de la propriété foncière, c'est le système continental qui s'installe dans le plus grand pays du monde : Cette « passerelle juridique » facilite les investissements de français en Chine. Et réciproquement

Notez que le premier colloque sur la propriété privée en Chine a eu lieu à Shangai les 15 et 16 novembre ...2004

NOTA : J'ai volontairement écourté ce sujet... important Passionnant

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Au moment où je pensais mon « labeur » terminé – et à la suite de deux lectures, je crois devoir compléter mes propos précédents ... qui ne seront sans doute pas les derniers.

- 1- De la petite histoire : L'exposition qui se tient actuellement au Louvre, sur Léonard de Vinci génère une littérature abondante. J'y ai découvert (Figaro Magazine du 1^{er} Novembre) selon lequel, « Vinci : Avant d'être le nom du peintre , ces deux syllabes désignent une bourgade de Toscane, accrochée, comme un nid d'aigle, aux flancs du Monte Albano. Au début du XV^{ème} siècle, l'une des familles qui l'habite, en porte le nom, comme c'était alors l'usage. Les Vinci SONT NOTAIRES de père en fils .
- 2- Un article du journal « La Montagne » de ce jour, sur une « querelle de notaires de Bonnat » m'a, comme on peut l'imaginer, doublement interpellé.

Il s'agit d'une querelle entre deux notaires, dûment installés dans ce chef - lieu de canton de notre belle Creuse, qui ne tolèrent pas qu'un troisième notaire – Antoine Desfaugères – ait pu acquérir un autre office, installé , lui, dans un village de ce même canton, à la suite du décès de son titulaire – Silvain Pimpaneau – ce, confirmé par une lettre du Roi – Louis XIV- le 7 Novembre 1738

Ces deux notaires – Vergne et Peyronneau – portent l'affaire devant le Procureur de Guéret, le 3 décembre 138, car, disent-ils, il ne peut y avoir trois notaires royaux , un édit d'avril 1664, de Louis XIV ayant fixé à deux notaires dans « chaque bourg, fermé ou grandes paroisses, relevant du roi , où il y a foires ou marchés ordinaires. En précisant que Desfougères n'étant pas installé dans le bourg, qui ne comptait qu'un seul notaire royal – Peyroux – (ce qui faisait, qu'il y avait dans ce charmant bourg ... trois notaires . Plus un : Desfougères : Soit un total de quatre !

Le Procureur du Roi, dans un jugement du 23 Décembre 1738, trancha en faveur de Desfaugères ... qui fut reçu « notaire royal »

L'article ne dit pas ce qu'est devenu Peyroux ...

- Mais ...il ne faut pas oublier que Louis XIV, par l'édit de Décembre 1691, avait créé des « offices formés et héréditaires, dans chaque archevêché et évêché du royaume , des Offices de notaires « royaux » pour être tenus par des « notaires apostoliques » , qui seraient établis dans les villes où il serait jugé nécessaire ; et suivant une procédure qui y est indiquée ...
-
- L'édit attribue à ces notaires royaux et apostoliques le pouvoir de faire seuls et privativement à tous autres « notaires et tabellions » huissiers et sergents, certains actes énumérés . Y était aussi précisé le territoire sur lequel il pouvait instrumenter « en un seul diocèse » et « à peine de faux et nullité des actes »
-

Ce dernier édit était donc antérieur au jugement de 1738 . . Le Proc de Guéret avait donc bien jugé Ce jugement cite – peut-être ... ou « sans doute » cet édit ... Il ne faut pas oublier, qu'outre ces derniers, il y avait aussi des « notaires abbaciaux, apostoliques ... et les tabellions » (!) Seuls, les notaires royaux relevaient de l'autorité du roi .
